



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 21 septembre 2020
Numéro du rôle 2020/KB/7
Décision dont appel 20/977/K

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

REQUETE UNILATERALE

Définitif

1. Madame K. H.,

2. Madame K. F.,

3. Monsieur K. M.,

parties appelantes,

faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil Maître AVALOS DE VIRON Samantha,
avocate à 1000 BRUXELLES, Rue de l'Aurore, 10

☆

☆ ☆

Par requête reçue au greffe de la cour du travail par e-deposit le 18 septembre 2020,
madame K. H. interjette appel d'une ordonnance rendue le 17 septembre 2020 par la
présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard,
peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge
du fond.

Éléments relatifs à la situation personnelle de madame K. H. et de ses enfants :

- Madame K. H. est âgée de 31 ans.
- Elle est de nationalité sénégalaise.
- Elle vit avec ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans et de 10 mois. L'aînée est scolarisée à Mouscron.

Éléments relatifs au séjour de madame K. H. :

- Madame K. H. déclare être arrivée en Belgique en mars 2019.
- Elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
- Cette demande a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 février 2020.
- Le 17 mars 2020, madame K. H. a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.
- Le 27 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours et a refusé à madame K. H. la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

Éléments relatifs à l'hébergement de madame K. H. :

- Madame K. H. réside actuellement dans le centre d'accueil de FEDASIL à Mouscron.
- Le 3 septembre 2020, FEDASIL a pris à son égard une décision de « désignation d'un lieu obligatoire d'inscription » libellée comme suit:

« Madame, Monsieur,

En application des articles 6/1 et 12§2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu (*sic*) obligatoire d'inscription :

Place ouverte de retour de JODOIGNE

Adresse : (illisible) de Hannut 141

1370 Jodoigne

Vous devez vous rendre dans cette structure pour le 10/09/2020 au plus tard, à défaut de quoi, un code « Fedasil no-show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription ».

- Le 10 septembre 2020, FEDASIL a pris une seconde décision identique, sous réserve que la date pour laquelle madame K. H. devait se rendre à Jodoigne était cette fois le 17/09/2020.
- Entretemps, le 9 septembre 2020, le conseil de madame K. H. a introduit une demande d'exception au transfert.
- Par une décision du 15 septembre 2020, FEDASIL a refusé de faire droit à cette demande d'exception et a joint à madame K. H. de se rendre dans les trois jours ouvrables dans

la structure d'accueil qui lui a été désignée afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide matérielle.

Cette décision est motivée comme suit:

« Vous demandez une exception au transfert en place ouverte de retour car vous êtes dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales.

Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'Agence considère que vous ne vous trouvez pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil pour les raisons qui figurent dans son avis joint en annexe.

Dès lors, vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil qui vous a été désignée.

Votre demande d'exception au transfert est motivée par l'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, qui fonderait votre droit à l'aide matérielle en cas d'admissibilité.

Toutefois, la possibilité de bénéficier du droit à l'aide matérielle sur base d'une ordonnance d'admissibilité reste à ce stade hypothétique. Il n'appartient pas à l'Agence de connaître des éléments qui pourraient être avancés devant le Conseil d'Etat et de préjuger du fondement du recours.

Votre demande d'exception au transfert est également motivée par les mesures sanitaires prise suite au Covid 19.

Néanmoins, les restrictions du au Coronavirus, ne sont pas des conditions qui justifient l'exception au transfert en place ouverte de retour.

Dès lors, vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil qui vous a été désignée.”

Un « avis médical » signé par un médecin mandaté par FEDASIL, daté du 11 septembre 2020, est annexé à cette décision. Il indique :

« Il ressort des éléments du dossier de Madame K. que le suivi médical ne nécessite pas le maintien d'un encadrement résidentiel car le diagnostic est achevé et un accompagnement psychologique adéquat a été instauré et peut se poursuivre en ambulatoire.

Dès lors, j'estime que Madame K. ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil actuelle."

Éléments relatifs à la santé de madame K. H.:

- Madame K. H. établit avoir été victime de mutilations génitales féminines (excision).
- Selon une attestation établie par madame Legaz, psychologue, le 10 septembre 2020, madame K. H. présente un état anxio-dépressif majeur ainsi qu'un état de stress post-traumatique.
- Elle bénéficie, depuis le 3 janvier 2020, d'une prise en charge psychologique au sein d'un centre spécialisé dans l'accompagnement post-traumatique de femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences.

II. LA PROCÉDURE

1.

Par une requête unilatérale du 16 septembre 2020, madame K. H. a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« - De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

EN CONSEQUENCE

À titre principal

- De condamner Fedasil, dont les bureaux sont établis Rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à prolonger leur hébergement au centre d'accueil de 7700 Mouscron, rue du Couvent, 3, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à dater de l'ordonnance à intervenir, et ceci dans l'attente d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure au fond qui sera introduite à l'encontre de Fedasil ;

- D'accorder l'assistance judiciaire aux requérants pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à venir et de désigner l'huissier de justice Bernard BUYSE, dont l'étude est sise à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Place Saint-Josse 1 qui leur accordera gratuitement les services de son ministère ;

- De déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

À titre subsidiaire,

- Accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux requérants pour diligenter une procédure en référé à l'égard de Fedasil en le dispensant de payer les droits de rôle, de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition, de signification, d'exécution et autres dépens que ladite procédure entraîne et désigner en conséquence l'huissier de justice Bernard BUYSE, dont l'étude est sise à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Place Saint-Josse 1 qui leur accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification de la citation ».

Par une ordonnance du 17 septembre 2020, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande non fondée, faute d'apparence de droit suffisante.

2.

Madame K. H. a interjeté appel de cette décision par une requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail par e-deposit le 18 septembre 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Madame K. H. a déposé un dossier de pièces.

La cause a été examinée par la cour du travail, qui a pris en considération la requête et les pièces déposées par madame K. H. ainsi que le dossier de procédure de première instance.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame K. H. demande à la cour du travail :

« - De déclarer la présente requête recevable et fondée ;

EN CONSEQUENCE

À titre principal

- Réformer l'ordonnance de la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, rendue le 17.09.2020 et portant le n° de référence 20/977/K et en conséquence ;

- Condamner Fedasil, dont les bureaux sont établis Rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à prolonger leur hébergement au centre d'accueil de 7700 Mouscron, rue du Couvent, 3, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à dater de l'ordonnance à intervenir, et ceci dans l'attente d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure au fond qui sera introduite à l'encontre de Fedasil ;

- Accorder l'assistance judiciaire aux requérants pour la signification et l'exécution de l'arrêt à venir et de désigner l'huissier de justice Bernard BUYSE, dont l'étude est sise à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Place Saint-Josse 1 qui leur accordera gratuitement les services de son ministère ;

- Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

À titre subsidiaire,

- Accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux requérants pour diligenter une procédure en référé à l'égard de Fedasil en le dispensant de payer les droits de rôle, de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition, de signification, d'exécution et autres dépens que ladite procédure entraîne et désigner en conséquence l'huissier de justice Bernard BUYSE, dont l'étude est sise à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Place Saint-Josse 1 qui leur accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification de la citation. »

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Le président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire en cas d'urgence, conformément à l'article 584 du Code judiciaire.

Il est saisi par la voie du référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête unilatérale.

1. Quant à la condition d'absolue nécessité

C'est à juste titre, au vu des pièces qui lui ont été soumises, que la présidente du tribunal a jugé que la condition d'absolue nécessité, imposée par l'article 584 du Code judiciaire, était remplie en l'espèce, l'extrême urgence étant établie.

L'extrême urgence persiste au moment où notre cour statue, FEDASIL ayant intimé à madame K. H. l'ordre de quitter le centre d'accueil de Mouscron pour se rendre à celui de Jodoigne pour le 17 septembre 2020 au plus tard. À défaut d'obtempérer, elle est menacée de perdre le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle.

Madame K. H. a fait toute diligence dans le cadre de la présente procédure, sa requête d'appel ayant été déposée le lendemain du prononcé de l'ordonnance attaquée.

2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée

1.

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure¹.

Un droit peut être qualifié d' « apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir².

2.

Il semble, sur la base des pièces auxquelles la cour peut avoir égard, que madame K. H. et ses enfants ont actuellement droit à l'aide matérielle organisée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et que

¹ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C.05.0569.N.

² Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

cette aide leur est octroyée au sein d'une structure d'accueil de FEDASIL, désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

Bien que la demande de protection internationale ait été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 août 2020, le dossier ne porte aucune trace de la notification d'un ordre de quitter le territoire. Les décisions prises par FEDASIL et produites par madame K. H. n'en font pas état et FEDASIL considère manifestement qu'elle et ses enfants ont encore droit à l'aide matérielle, puisqu'un centre FEDASIL leur est désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

3.

La contestation porte sur la modification, par FEDASIL, du lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil de Mouscron vers le centre d'accueil de Jodoigne, une « place ouverte de retour » y étant attribuée à madame K. H. et à ses enfants.

Il ressort des décisions du 3 et du 10 septembre 2020 que FEDASIL estime être en droit, sur la base des articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, de modifier le lieu obligatoire d'inscription.

Madame K. H. soutient que les décisions prises par FEDASIL les 3, 10 et 15 septembre 2020 ne sont pas dûment motivées, qu'elles sont inadéquates eu égard à sa qualité de personne vulnérable et à l'intérêt supérieur de ses enfants et qu'elles ne tiennent pas compte de son intention d'introduire un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers.

4.

Les articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, visés par les décisions de FEDASIL, autorisent l'Agence à modifier le lieu obligatoire d'inscription d'initiative.

Ces dispositions ne font toutefois pas exception à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi, en vertu duquel « lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles ». Le troisième alinéa de la même disposition précise que « L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ».

L'adéquation du lieu obligatoire d'inscription à la situation particulière de la personne à qui il est désigné doit être vérifiée par FEDASIL, sous le contrôle des juridictions du travail.

5.

FEDASIL est tenue de motiver les décisions prises à l'égard des demandeurs de protection, et ce tant en vertu de l'article 14 de la Charte de l'assuré social³ qu'en vertu de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Ces dispositions impliquent, notamment, « que l'acte doit contenir une motivation qui doit laisser apparaître 'les circonstances concrètes qui ont amené l'institution à prendre la décision'⁴ et doit 'permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise'⁵ »⁶.

La motivation doit être individualisée ; « la pratique des formules vagues et passe-partout, ou des clauses de style est ainsi impitoyablement condamnée. Une conclusion formée en termes généraux n'est admise que si elle est précédée d'une discussion sur les éléments de l'affaire »⁷.

Le Conseil du contentieux des étrangers⁸ a rappelé ces principes d'une manière particulièrement claire, que la cour ne peut mieux faire que de citer ici :

« (...) le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (...)

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur

³ Sur l'application de la Charte à FEDASIL, voyez Cass., 16 décembre 2013, *Chr.D.S.*, 2015/2, p. 67 et Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245.

⁴ P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *R.R.D.*, 1994, p.174.

⁵ Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, *www.juridat.be* ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, *www.juridat.be* ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, *www.juridat.be*.

⁶ C.trav. Bruxelles, 12 octobre 2011, inédit, R.G. n° 2010/AB/638 ; voyez également C.trav. Liège, 21 février 2014, *Chr.D.S.*, 2015/10, p. 453 ;

⁷ D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *Ors.*, 1993/3, p. 68, cité par Trib.trav. Charleroi, 12 février 2014, inédit, R.G. n° 13/5409/A.

⁸ Le Conseil se prononçait sur la légalité d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, mais a énoncé les principes applicables à toute décision administrative.

laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221. 713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause »⁹.

La motivation de la décision administrative doit permettre à son destinataire d'apprécier l'opportunité d'un recours et au juge, saisi d'un recours contre cette décision, de vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments de la cause.

L'obligation de motivation poursuit également l'objectif de permettre à l'autorité de prendre sa décision en connaissance de cause, de manière réfléchie et impartiale. En effet, la rédaction consciencieuse d'une motivation exige de son auteur qu'il confronte la décision qu'il a l'intention de prendre aux pièces du dossier et qu'il la soumette aux exigences de rigueur et d'impartialité du raisonnement.

6.

En l'espèce, les décisions prises par FEDASIL le 3 et le 10 septembre 2020 ne contiennent aucune motivation en fait.

La raison pour laquelle FEDASIL a décidé de modifier le lieu obligatoire d'inscription de madame K. H. et de ses enfants n'y est pas indiquée. Aucun élément de ces décisions ne permet à madame K. H., pas plus qu'à la cour, de s'assurer que FEDASIL a pris en considération les spécificités de la situation de madame K. et de ses enfants avant de décider de la modification de son lieu obligatoire d'inscription du centre de Mouscron vers le centre de Jodoigne.

La décision du 15 septembre 2020, par laquelle FEDASIL a rejeté la demande d'exception au transfert, comporte une motivation. Celle-ci est manifestement insuffisante sur le plan médical. En effet, elle renvoie à l'avis du médecin-conseil de FEDASIL selon lequel « le suivi médical ne nécessite pas le maintien d'un encadrement résidentiel car le diagnostic est achevé et un accompagnement psychologique adéquat a été instauré et peut se poursuivre en ambulatoire ». Cette indication de nature générale ne permet pas de vérifier si FEDASIL s'est assurée que le suivi psychologique spécialisé dont madame K. H. bénéficie actuellement, ou à tout le moins un suivi de même qualité, pourra être poursuivi à partir du centre d'accueil de Jodoigne. Or, en tant que mère isolée accompagnée de deux jeunes enfants et en tant que victime de mutilations génitales féminines, madame K. H. est une personne vulnérable au sens de la loi (article 36), ce qui impose à FEDASIL de porter une

⁹ C.C.E., 14 janvier 2016, n° 159.901.

attention particulière à sa situation lorsqu'elle doit apprécier le caractère adapté du lieu obligatoire d'inscription (article 11, § 3, alinéa 3).

Par ailleurs, les décisions prises par FEDASIL ignorent complètement la situation des enfants, dont elles ne font aucune mention hormis leur nom et leur « numéro SP ». La motivation des décisions prises par FEDASIL est insuffisante à cet égard également.

7.

Vu l'insuffisance de motivation individualisée des décisions prises par FEDASIL à l'égard de madame K. H. et de ses enfants, la cour du travail n'est pas en mesure de vérifier, même dans le cadre d'un examen rapide et provisoire en référé, si le centre d'accueil de Jodoigne constitue un lieu obligatoire d'inscription adéquat pour eux, eu égard à leur situation personnelle, en particulier l'état de santé psychologique de madame K. et les besoins de ses enfants.

8.

Étant donné le délai très bref de trois jours ouvrables dans lequel madame K. H. devait obtempérer à l'injonction de se présenter au centre de Jodoigne pour y être hébergée avec ses enfants, sans savoir si le suivi psychologique dont elle a besoin y serait effectivement assuré et quelle serait la situation de ses enfants, et ce sous menace d'être privée, ainsi que ses enfants, du bénéfice de l'hébergement et de l'aide matérielle, ces carences risquent de porter gravement atteinte aux droits de madame K. H. et de ses enfants.

Il y a lieu de préserver ces droits en suspendant provisoirement l'exécution des décisions prises par FEDASIL les 3, 10 et 15 septembre 2020 et en intimant à FEDASIL de maintenir provisoirement l'hébergement de madame K. H. et de ses enfants au centre d'accueil de Mouscron.

9.

Afin d'assurer l'effectivité immédiate du présent arrêt, il y a lieu de l'assortir d'une astreinte de 125 euros par jour de retard, à dater du troisième jour suivant la signification du présent arrêt.

3. Quant au provisoire

1.

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

Le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁰. Il appartient au tribunal du travail, saisi au fond, de statuer définitivement sur la situation juridique des parties.

2.

Afin d'assurer le caractère provisoire des mesures ordonnées par la cour, madame K. H. est invitée à contester les décisions des 3, 10 et 15 septembre 2020 par le biais d'une procédure au fond devant le tribunal du travail, qu'elle devra introduire au plus tard le 5 octobre 2020, et ces mesures ne vaudront que jusqu'au prononcé d'un jugement par ledit tribunal du travail ou jusqu'à la modification de la situation qui justifie le présent arrêt. Celui-ci cessera de produire ses effets si madame K. H. quitte volontairement la structure d'accueil de Mouscron.

4. Quant à l'assistance judiciaire

Vu l'absence de ressources de madame K. H., il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution du présent arrêt.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en chambre du conseil,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée, sauf en ce qu'elle a jugé la demande originaire recevable ;

Statuant à nouveau sur le fondement de la demande, déclare celle-ci fondée dans les limites précisées par le présent arrêt ;

¹⁰ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.

Ordonne la suspension des décisions prises les 3, 10 et 15 septembre 2020 par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile FEDASIL à l'égard de madame K. H. et de ses enfants, désignant comme lieu obligatoire d'inscription le centre d'accueil de Jodoigne et leur intimant de s'y rendre ;

Condamne, en conséquence, l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile FEDASIL à maintenir en faveur de madame K. H. et de ses enfants l'accueil au sein du centre d'accueil de 7700 Mouscron, rue du Couvent, 3, sous peine d'une astreinte de 125 € par jour de retard à dater du 3^e jour suivant la signification du présent arrêt ;

Dit que ces mesures cesseront de produire leurs effets si madame K. H. n'introduit pas une procédure au fond devant le tribunal du travail, au plus tard le 5 octobre 2020, en contestation des décisions de FEDASIL des 3, 10 et 15 septembre 2020 ou si elle quitte volontairement le centre d'accueil de Mouscron ;

Accorde à madame K. H. l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution du présent arrêt et désigne l'huissier de justice Bernard BUYSE, dont l'étude est sise à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Place Saint-Josse 1, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère ; lui accorde également la gratuité de la procédure ;

Dit qu'aucune indemnité de procédure n'est due.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

V. PIRLOT,

O. WILLOCX,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 septembre 2020, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente,

G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

F. BOUQUELLE,